



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-164

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2019

Sommaire

DDPP13

13-2019-06-11-018 - Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2019-215 (2 pages) Page 4

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-07-01-004 - Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément chrono numérique (6 pages) Page 7

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-06-26-020 - AP-Habilitation Sanitaire-Dr MAYAUD Marie-Lou (2 pages) Page 14

13-2019-06-26-021 - AP-Habilitation Sanitaire-Dr SEGHI Arianna (2 pages) Page 17

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-01-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'EURL "VIE DE JARDINS" sise 203, Route d'Eyguières - 13200 ARLES. (2 pages) Page 20

13-2019-07-01-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "TINEL Delphine", micro entrepreneur, domiciliée, 6, Rue les Jardins de Meyrol - 13430 EYGUIERES. (2 pages) Page 23

13-2019-07-01-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "MILOUA Ali", micro entrepreneur, domicilié, 1, Traverse Aubanel - Les Villas Théo - 13140 MIRAMAS. (2 pages) Page 26

13-2019-06-26-022 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "ROLLAND Romain", micro entrepreneur, domicilié, 1, Ancien Chemin de Lambesc - 13370 MALLEMORT. (2 pages) Page 29

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-01-001 - Arrêté du 1er juillet 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE pour l'exploitation de la formes 10 sur le territoire de la ville de Marseille (13016) (5 pages) Page 32

13-2019-07-01-002 - Arrêté du 1er juillet 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE pour l'exploitation des formes 8 et 9 sur le territoire de la ville de Marseille (13015) (5 pages) Page 38

13-2019-06-26-019 - Arrêté du 26 juin 2019 portant modification de la composition de la commission insalubrité au sein du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (2 pages) Page 44

13-2019-06-27-002 - Arrêté du 27 juin 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société Société M2I SALIN à Salin-de-Giraud (3 pages) Page 47

13-2019-06-19-005 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement dans le cadre départemental de la FDGCPP13 (3 pages) Page 51

13-2019-06-27-003 - fermeture auto-école CAP CONDUITE, n° E1401300330, Monsieur Sami HAOUAMI, 128 avenue des chartreux 13004 marseille (2 pages)	Page 55
13-2019-06-20-009 - fermeture auto-école TEAM 13, n° E1401300260, Madame Anne WITZIGMANN, 9 rue de l'audience 13011 marseille (2 pages)	Page 58
13-2019-06-20-010 - fermeture auto-école TRAJECTOIRE CONDUITE, n° E1701300070, monsieur Emmanuel CILLY, 26 avenue denis padovani 13127 vitrolles (2 pages)	Page 61
13-2019-06-27-004 - fermeture CSSR FASER, n° F0401300010, Madame nathalie MARTINAT, 9 CHEMIN DU TEMPLE 13200 ARLES (2 pages)	Page 64
13-2019-06-20-008 - modification auto-école LAMBESC CONDUITE, n° E1501300150, Sébastien LELIEVRE, 1 rue voltaire 13410 LAMBESC (2 pages)	Page 67
13-2019-07-20-001 - renouvellement auto-école CIOTAT CONDUITE, n° E0901362800, madame Delphine GUILLAUME, chemin du puits de brunet 13600 LA CIOTAT (1 page)	Page 70

DDPP13

13-2019-06-11-018

Arrêté procédant à la délivrance de registre de sécurité de
CTS (chapiteaux, tentes et structures) S-13-2019-215

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale
de la Protection des
Populations

Bureau de la Prévention des
Risques

ARRETE
procédant à la délivrance de registre de sécurité de CTS (chapiteaux, tentes et structures)
S-13-2019-215

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123-1 à R.123-55 ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions relatives aux chapiteaux, tentes, structures itinérants et notamment l'article CTS 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3693 du 16 octobre 1995 modifié, portant création dans les Bouches-du-Rhône de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 portant création de la Sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Sophie BERANGER-CHERVET en qualité de directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône à compter du 14 janvier 2019 ;

Considérant l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui s'est réunie le 12 avril 2019 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à l'homologation de la structure de type CTS modèle Roder HTS Hocker GZ d'une surface totale de 360 m² de couleur blanche, située dans la commune de Marseille qui appartient au CERCLEMIXTE 1^{er} REC. L'attestation de conformité concerne la stabilité mécanique de l'ossature et la réaction au feu de l'enveloppe propre à la structure.

Le registre de sécurité comporte le numéro d'identification suivant : S-13-2019-215

Article 2 : Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le préfet de police, les sous préfets d'arrondissement, le colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, le directeur départemental de la protection des populations par intérim, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône,
La directrice départementale de la protection des populations,

SIGNE

Sophie BERANGER-CHERVET

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-07-01-004

Métrologie légale - Cercle Optima - Agrément chrono
numérique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**DECISION n° 19.22.271.009.1 du 01 juillet 2019 portant modification de l'annexe
de la décision d'agrément n° 05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005**

Le Préfet du département des Bouches du Rhône,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003, modifiée, attribuant la marque d'identification FG 13 à la société CERCLE OPTIMA dont le siège social est sis : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET** ;

Vu la décision n° 05.22.100.011.1 du 5 septembre 2005 étendant aux chronotachygraphes numériques le bénéfice de la marque d'identification FG 13 attribuée à la société CERCLE OPTIMA par la décision n° 03.22.100.007.1 du 2 décembre 2003 modifiée ;

Vu la décision n° 05.22.271.004.1 du 5 septembre 2005, modifiée, agréant la société CERCLE OPTIMA pour réaliser les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu la décision n° 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 accordant la dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens et ce pour les ateliers de la même raison sociale, en référence à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié, sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001 ;

Vu la décision n°17.22.271.010.1 du 18 août 2017 renouvelant la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 susvisée selon le référentiel de la décision du 21 octobre 2015 pour une durée de 4 ans, à savoir jusqu'au 05 septembre 2021 ;

Vu l'accréditation délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) – accréditation n°3-1288 révision 22 du 29 avril 2019, à la société CERCLE OPTIMA ;

Vu les éléments, transmis par la société CERCLE OPTIMA en date du 26 juin 2019, à l'appui de sa démarche visant à la **réduction** de l'annexe de son agrément au détriment de la société «**ROYAN ELECTRIC AUTO CLIMATISATION** » pour son atelier sis 12, rue Denis Papin 17208 à ROYAN à compter du 01 juillet 2019 ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision, en vue de prendre en compte les éléments transmis par la société CERCLE OPTIMA visés ci-dessus, et après validation de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur, modifie l'annexe à la décision d'agrément n°05.22.271.004.1 du 05 septembre 2005 délivrée à la société CERCLE OPTIMA, dont le siège est situé : **31 avenue Francis Perrin Rousset Parc et Club 13790 ROUSSET**, pour réaliser dans ses ateliers, dont la liste figure en annexe, les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques.

La nouvelle annexe porte la mention «**révision n° 108 du 01 juillet 2019**»

Article 3. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Bouches du Rhône dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Marseille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Les autres dispositions de la décision du 05 septembre 2005 modifiée et renouvelée sont inchangées.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société CERCLE OPTIMA par ses soins.

Fait à Marseille, le 01 juillet 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (1/4)

Révision n° 108 du 01 juillet 2019

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Début)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200402	E.A.R.	338, avenue Guiton 17000 LA ROCHELLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200403 Retrait au 01/07/2019	ROYAN ELECTRIC AUTO CLIMATISATION	12, rue Denis Papin 17208 ROYAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200405	SARL ATELIER BRACH FILS	21, rue des Métiers 57970 YUTZ	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200406	LEROUX – BROCHARD	2, avenue de la 3 ^{ème} DIB 14200 HEROUVILLE ST CLAIR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200414	VESOUL ELECTRO DIESEL	Zone de la Vaugine 70000 VESOUL	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200415	DESERT	ZAC Rougemare 482, rue René Panhard 27000 EVREUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200416	DESERT	Avenue Jean Monnet 27500 PONT AUDEMER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200417	SODIAMA	Route de Paris 50600 ST HILAIRE DU HARCOUËT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200418	SODIAMA	ZAC la Croix Carrée Rue Denis Papin 50180 AGNEAUX	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200421	SODIAMA	21bis, boulevard de Groslay 35300 FOUGERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200422	DECHARENTON	2, rue Duremeyer 61100 FLERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200423	ETS SIMEON	16 route de Paris 58640 VARENNES-VAUZELLES	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200425	DECHARENTON	Route de Paris 61200 UROU et CRENNES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200427	E.D.P. ELECTRO DIESEL	Z.I. Les Gravasses 12200 VILLEFRANCHE DE ROUEGUE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200428	L.M.A.E.	Pays Noyé 97224 DUCOS	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200429	RG AUTO	27 rue Ada Lovelace 44400 REZE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200432	DURAND SERVICES	36, petite rue de la Plaine 38300 BOURGOIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200434	DURAND AUTO VI	Zone Industrielle, RN 75 38490 CHARANCIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200435	DURAND SERVICES	269, route de Givors 38670 CHASSE SUR RHONE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200436	DURAND SERVICES	11, rue des Glairaux 38120 ST EGREVE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200439	AUTO POIDS LOURDS SERVICES	Zone Saint Charles 66000 PERPIGNAN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200440	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine Parmentier 02100 ST QUENTIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (2/4)

Révision n° 108 du 01 juillet 2019

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200441	AISNE DIESEL SERVICES	Rue Antoine de Saint Exupéry 02200 VILLENEUVE ST GERMAIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200442	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	2, rue de Bastogne 21850 ST APOLLINAIRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200443	COMPTOIR DU FREIN	60, av. de Lattre de Tassigny 39100 DOLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200444 A compter du 05/06/2019	COMPTOIR DU FREIN	Rue des Grangettes 39570 PERRIGNY	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200446	AISNE DIESEL SERVICES	Route d'Hirson 02830 ST MICHEL	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200447	AISNE DIESEL SERVICES	Route de Vauvillers 80170 ROSIERES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200448	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	ZA de l'Orée du Bois 25480 PIREY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200449	FREINS SERVICE POIDS LOURDS	Boulevard Charles de Gaulle 21160 MARSANNAY LA CÔTE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200450	GROUPE DELAHAY	Pôle d'activité des Longs Champs Le chantier de la plaine-BP 9 62217 BEAURAINS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200451	GROUPE DELAHAY	ZAC de la Vallée 59554 NEUVILLE ST REMY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200452	ETS B. COUSTHAM	83, avenue Foch 76210 GRUCHET LE VALASSE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200454	GOUIN EQUIPEMENTS VEHICULES	342 avenue de Paris 79000 NIORT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200455	DURAND SERVICES	Lieu dit Le Levatel 38140 RIVES SUR FURE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200456	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	93, avenue de Paris 53940 ST BERTHEVIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200457	TECHNOLOGIES NOUVELLES DE DISTRIBUTION 53	367, rue Joseph Cugnot 53100 MAYENNE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200458	RECTIFICATION MODERNE ABBEVILLOISE RMA	10, voie Michel Debray 80100 ABBEVILLE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200463	GROUPE VANDENBERGHE	25, rue Roger Salengro 62230 OUTREAU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200464	GROUPE VANDENBERGHE	12, avenue de la Rotonde 59160 LOMME	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200465	GROUPE VANDENBERGHE	2, rue de Rotterdam 59910 BONDUES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200466	COFFART	Grande Rue 08440 VILLE SUR LUMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200467	VESOUL ELECTRO DIESEL (LANGRES PIECES AUTO)	6, P.A. de l'Avenir 52200 SAINTS GEOSMES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (3/4)

Révision n° 108 du 01 juillet 2019

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite)

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200468	SOCIETE NOUVELLE BRIGNOLES ELECTRO DIESEL (SNBED)	Z.I. Les Consacs 83170 BRIGNOLES	Hors véhicules à traction intégrale permanente ou de gabarit inadapté aux locaux
052200469	BARNEAUD PNEUS	45, route de Saint Jean 05000 GAP	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200470	CHOUTEAU PNEUS	31, avenue d'Argenson 86100 CHATELLERAULT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200471	HAUTOT JEAN ET FILS	Zone Industrielle 76190 YVETÔT	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200473	BESNIER	ZI n°1, Le Buat 61300 ST OUEN SUR ITON	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200474	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	1058, RN 7 06270 VILLENEUVE LOUBET	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200475	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	PAL, chemin St Isidore, box 11 06200 NICE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200476	TRINITE FREINAGE	10, route de Laghet 06340 LA TRINITE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200477	SOCIETE MECANIQUE VAROISES DE VEHICULES INDUSTRIELS (SMVVI)	348, avenue Nicolas Fabri de Peiresc 83130 LA GARDE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200478	LE HELLO	Boulevard Pierre Lefauchaux ZI Sud 72000 LE MANS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200480	ETABLISSEMENTS FAURE	Côte de la Cavalerie 09100 PAMIER	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200482	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILE SOMIA	187 rue du docteur Calmette 83210 La Farlède	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200485	COSTECHARAYRE	1005 avenue du Vivarais 07100 SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200486	LE HELLO	Rue de Villeneuve ZAC des Portes de l'Océane 72650 SAINT-SATURNIN	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200487	SOCIETE GUADELOUPEENNE DE CHRONOTACHYGRAPHE (SGC)	Impasse Emile Dessoult ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT GPE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200490	GARLOUIS CENTRE DE CONTROLE	7 Rue de Gravière 67116 REICHSTETT	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200491	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	270 Rue du commerce ZA Les playes 83140 Six-Fours-Les-Plages	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200492	AISNE DIESEL SERVICE	Rue du Pont des Rêts 60750 Choisy-au-Bac	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente

CERCLE OPTIMA

Annexe à la décision n° 05.22.271.004.1 du 05/09/2005 (4/4)

Révision n° 108 du 01 juillet 2019

**Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants
(Suite et Fin)**

Numéro abrégé identifiant l'atelier	Nom	Adresse	Commentaires
052200493	NAPI TACHY	40 Rue de l'Ile Napoléon 68170 RIXHEIM	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
052200494	NORD EST CONTROLES	16 rue du rond, 51300 Luxémont et Villotte	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200495	NORD EST CONTROLES	route nationale 44, 51520 Saint Martin sur le Pré	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200496	ETABLISSEMENTS LENOIR JEAN	2 rue des Saules ZA des sources 10150 CRENEY PRES TROYES	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200497	DURAND SERVICES	41 avenue des frères Montgolfier 69680 CHASSIEU	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200498	ENGINS POIDS LOURDS SERVICES (E-P-L-S)	29-31 avenue Eiffel ZAC de la mare Pincon 77220 GRETZ-ARMAINVILLIERS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
052200499	DROME ARDECHE CHRONO	17 avenue de Meyrol 26200 MONTELIMAR	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004A0	TECHNIC TRUCK SERVICE	18 avenue Gaston Vernier 26200 Montélimar	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A3	AUVERGNE REPARATION SERVICES	1 rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004A6	GARAGE ALLIER POIDS LOURDS	20 rue Nicolas Rambourg 03400 YZEURE	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B3	LK TACHY	122 rue Robert Bunsen Technopôle Forbach Sud 57460 BEHREN-LES-FORBACH	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B4	BARNEAUD PNEUS	ZA LE VILLARD 05600 GUILLESTRE	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B5 A compter du 07/01/2019	MATERIEL INFORMATIQUE ET AUTOMOBILES SOMIA	470 avenue de Cheval-Blanc 84300 CAVAILLON	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale permanente
0522004B6	CTPL	140 avenue Charles de Gaulle 91420 MORANGIS	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B7	GARAGE MATHIEU	avenue Noël Navoizat 21400 Chatillon-sur-Seine,	Hors véhicules à traction intégrale permanente
0522004B8	CERDAGNE POIDS LOURDS	Route de Via 66120 Font-Romeu-Odeillo-Via	Hors véhicules à traction intégrale permanente

Déplacement des techniciens intersites :

La dérogation relative aux dispositions applicables à la sécurité des cartes d'atelier des techniciens, et ce pour les ateliers de la même raison sociale, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2004 modifié est accordée par la décision 12.22.271.012.1 du 20 décembre 2012 sous couvert de dispositions de sécurité équivalentes et de l'application de la procédure Tco-P-001. ;

Fin

* * * * *

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-06-26-020

AP-Habilitation Sanitaire-Dr MAYAUD Marie-Lou



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 06 26-02

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Lou MAYAUD

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 21 mai 2019 par Madame Marie-Lou MAYAUD domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire de la Plage, 1 promenade Georges Pompidou, 13008 MARSEILLE;

CONSIDERANT que **Marie-Lou MAYAUD** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Lou MAYAUD, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du CRPM, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Marie-Lou MAYAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Marie-Lou MAYAUD pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône.
Le Docteur Marie-Lou MAYAUD peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée ;

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 26 juin 2019

*Pour la Directrice Départementale et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNÉ

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction départementale de la protection des populations

13-2019-06-26-021

AP-Habilitation Sanitaire-Dr SEGHI Arianna



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2019 06 26-01

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Arianna SEGHI

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à compter du 14 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-14-015 du 14 janvier 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sophie BERANGER-CHERVET, directrice départementale interministérielle de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 04 juin 2019 par Madame Arianna SEGHI domiciliée administrativement à Clinique Vétérinaire de la Plaine, 23 Place Jean Jaures, 13005 MARSEILLE;
- CONSIDERANT** que Arianna SEGHI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Arianna SEGHI, docteur vétérinaire ;

ARTICLE 2 Dans la mesure les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du CRPM, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Arianna SEGHI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Arianna SEGHI pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône.
Le Docteur Arianna SEGHI peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée ;

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

ARTICLE 9 La Secrétaire Générale de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 26 juin 2019

*Pour la Directrice Départementale et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNÉ

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-01-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de l'EURL "VIE DE JARDINS" sise 203,
Route d'Eyguières - 13200 ARLES.

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi PACA
Unité départementale des
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP850521808**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 juin 2019 par l'EURL « VIE DE JARDINS » dont le siège social se situe 203, Route d'Eyguières - 13200 ARLES.

Cette déclaration est enregistrée sous le N° SAP850521808 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-01-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "TINEL Delphine", micro
entrepreneur, domiciliée, 6, Rue les Jardins de Meyrol -
13430 EYGUIERES.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850944596**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 27 juin 2019 par Madame Delphine TINEL en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **TINEL Delphine** » dont l'établissement principal est situé 6, Rue les Jardins de Meyrol - 13430 EYGUIERES et enregistré sous le N° SAP850944596 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-07-01-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "MILOUA Ali", micro
entrepreneur, domicilié, 1, Traverse Aubanel - Les Villas
Théo - 13140 MIRAMAS.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP851287912**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 25 juin 2019 par Monsieur Ali MILOUA en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **MILOUA Ali** » dont l'établissement principal est situé 1, Traverse Aubanel - Les Villas Théo - 13140 MIRAMAS et enregistré sous le N° SAP851287912 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 01 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-06-26-022

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "ROLLAND Romain", micro
entrepreneur, domicilié, 1, Ancien Chemin de Lambesc -
13370 MALLEMORT.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841585821**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 23 juin 2019 par Monsieur Romain ROLLAND en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **ROLLAND Romain** » dont l'établissement principal est situé 1, Ancien Chemin de Lambesc - 13370 MALLEMORT et enregistré sous le N° SAP841585821 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 26 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Départementale
des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

Michel BENTOUNSI

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-01-001

Arrêté du 1er juillet 2019 portant mise en demeure à
l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE
MARSEILLE pour l'exploitation de la formes 10 sur le
territoire de la ville de Marseille (13016)

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 1^{er} juillet 2019

Direction de la Citoyenneté, de la Légimité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M. BARTOLINI

Tél. : 04.84.35.42.71

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2019 – 180 SANC MD

Arrêté
portant mise en demeure
à l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE
pour l'exploitation de la formes 10
sur le territoire de la ville de Marseille (13016)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 autorisant la société Chantier Naval de Marseille (CNM) à exploiter un chantier de réparation et de déconstruction navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) ;

Vu les constats des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 7 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 avril 2019 ;

Vu le courrier du 29 avril 2019 accompagné du rapport d'inspection, courrier reçu le 3 mai 2019 par l'exploitant, au titre du contradictoire ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *Trois hangars font partie du périmètre CNM et sont susceptibles d'être exploités ; un chapiteau a été dressé sur le terre-plein extérieur, utilisé selon les dires des représentants de CNM pour le stockage de matériel divers lorsque un chantier se déroule dans la forme ; le stockage de peinture est effectué dans au moins 4 (3+1) conteneurs placés à proximité de la forme 10.* » ;

Considérant que l'extension géographique du périmètre exploité, et la modification des conditions d'exploitation de la forme 10 constituent une modification notable des conditions d'exploitation ;

.../...

Considérant que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet Bouches-du-Rhône conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 et de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions des articles 1.2.5 et 1.5.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 et de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« Le point de rejet vers le milieu naturel de l'installation de traitement des eaux de fond de la forme 10 dispose uniquement d'un point de prélèvement d'échantillon. Ce point de rejet ne dispose pas de point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) et aucun aménagement dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives (de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène) n'est présent. »* ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions des articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« Le dimensionnement des équipements de collecte et de traitement des eaux de fond de la forme 10 est basé sur le débit des pompes de relevage. Or la capacité de ses pompes n'est pas justifiée, notamment au regard, d'une part des objectifs fixés dans le 1er alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 4 août 2017, et d'autre part, des consommations d'eaux industrielles dans la forme ou des volumes d'eaux de pluie à récupérer. »* ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« Les comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques fournis par CNM indiquent que le local eaux-grises X2 peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. »* ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« un extincteur présent dans le chapiteau n'avait pas été vérifié depuis plus d'un an, et CNM n'a pas été en mesure de fournir un rapport de vérification pour les bouches incendie réparties sur la périphérie de la forme 10. »* ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« CNM n'a pas été en mesure de fournir une procédure de confinement de la forme 10 applicable à l'ensemble des scénarios susceptibles d'être à l'origine, directement ou indirectement, d'une pollution des eaux de fond de forme. En outre, aucun compte-rendu de test permettant de s'assurer du bon fonctionnement des procédures de confinement n'a été fourni. »* ;

.../...

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *Selon le bilan quantitatif établi pour l'année 2018 pour la forme 10 et transmis à l'inspection, la quantité de peinture mise en œuvre en 2018 est de 32 203 kg, appliquée sur 37 jours. Tous les chantiers ayant nécessité la mise en œuvre de peinture ont présenté un niveau d'activité pour l'application de peinture compris entre 625 et 1302 kg/j. Ce niveau d'activité est largement supérieur à celui autorisé dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2017, qui est de 500 kg/j.* » ;

Considérant que l'augmentation du niveau de cette activité autorisée au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constitue une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant que le dépassement du niveau d'activité autorisé pour l'application de peinture a été récurrent au cours de l'année 2018, et a concerné 100% des chantiers nécessitant l'application de peinture ;

Considérant que la poursuite d'une activité similaire dans les formes permet légitimement de considérer que ce type de dépassement se reproduira ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.5 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chantier Naval de Marseille de respecter d'une part, les dispositions des articles 1.2.5, 1.5.1, 4.3.6.2.1, 4.3.6.2.2, 4.3.12, 7.3.1, 7.2.3 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017, et d'autre part de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement relatives aux modifications notables apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 :

La société CHANTIER NAVAL de MARSEILLE (CNM) dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15, exploitant un chantier de réparation navale situé au niveau de la forme 10 du Grand Port Maritime de Marseille (13016) est mise en demeure **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté** :

.../...

- de porter à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitation de trois nouveaux hall de stockage et d'un chapiteau de stockage, ainsi que la mise en œuvre de deux nouveaux containers de stockage de peinture à proximité de la forme 10; ou de revenir aux conditions d'exploitations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de porter à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'augmentation de la capacité journalière de l'activité d'application de peinture actuellement autorisée au titre de la rubrique 2940-2 pour une capacité de 500 kg/j ; ou de se limiter à la capacité maximale autorisée de 500 kg/j, conformément aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de mettre en conformité le point de rejets d'effluents liquides des eaux en contact avec le fond de la forme 10, conformément aux dispositions des articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de procéder à la collecte et au traitement des eaux en contact avec le fond de forme 10, conformément aux dispositions de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de procéder à l'entretien en bon état des installations électriques, conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de procéder à la vérification des bouches incendie réparties sur la périphérie de la forme 10, conformément aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer le confinement de la forme 10 en cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de réaliser des tests réguliers sur les équipements permettant l'isolement des formes, et les consigner dans un registre, conformément aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

.../...

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La secrétaire générale
SIGNE : Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-07-01-002

Arrêté du 1er juillet 2019 portant mise en demeure à
l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE
MARSEILLE pour l'exploitation des formes 8 et 9 sur le
territoire de la ville de Marseille (13015)

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 1^{er} juillet 2019

Direction de la Citoyenneté, de la Légimité
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M.BARTOLINI

Tél. : 04.84.35.42.71

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2019 – 179 SANC MD

Arrêté
portant mise en demeure
à l'encontre de la société CHANTIER NAVAL DE MARSEILLE
pour l'exploitation des formes 8 et 9
sur le territoire de la ville de Marseille (13015)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°186-2006A en date du 16 janvier 2007 autorisant la société Union Naval Marseille à poursuivre l'exploitation d'un chantier de réparation navale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 autorisant la société Chantier Naval de Marseille (CNM) à exploiter un chantier de réparation navale situé au niveau des formes 8 et 9 du Grand Port Maritime de Marseille (13015) ;

Vu les constats des inspecteurs de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 7 mai 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 avril 2019,

Vu le courrier du 29 avril 2019 accompagné du rapport d'inspection susvisé, courrier reçu le 3 mai 2019 par la CNM, au titre du contradictoire;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
« *Un hall supplémentaire du hangar CIMM est exploité pour du stockage de matériel divers appartenant notamment aux armateurs (hall B + local Wartsila) ;*

Le hall A est séparé physiquement en trois et la partie centrale est louée à la société ETI. Cette partie est entièrement clôturée (porte roulante et mur de conteneurs) ; Le stockage de peinture est effectué dans au moins 3 conteneurs placés à proximité de la forme 8 et aménagés à cet effet (au lieu des 2 initialement prévus).» ;

.../...

Considérant que l'extension géographique du périmètre exploité, et la modification des conditions d'exploitation du hangar CIMM constituent une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet Bouches-du-Rhône conformément aux dispositions de l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 et de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions des articles 1.2.5 et 1.5.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 et de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« Le point de rejet vers le milieu naturel de l'installation de traitement des eaux de fond des formes 8 et 9 dispose uniquement d'un point de prélèvement d'échantillon. Ce point de rejet ne dispose pas de point de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) et aucun aménagement dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives (de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène) n'est présent. »* ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions des articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« Le système de collecte des eaux de fond de la forme 8 n'est pas fonctionnel. Les installations de traitement des eaux de fond de forme collectées dans les formes 8 et 9 ne sont pas fonctionnelles. Lors de l'inspection, un chantier était en cours dans la forme 8 et aucun système de collecte et de traitement des eaux de fond de forme n'était opérationnel. »* ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« Les comptes-rendus de vérification périodique des installations électriques fournis par CNM indiquent que :*

-Le bâtiment mécanique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (visite du 29/05/18, 14 observations dont certaines datant de 2007) ;

-Le bâtiment chaudronnerie peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (visite du 30/05/18, 4 observations dont certaines datant de 2011) ;

-L'atelier sous-traitant peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (visite du 30/05/18, 4 observations dont certaines datant de 2007) ;

-Le poste HT peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (visite du 30/05/18, 10 observations dont certaines datant de 2012).» ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : *« aucun RIA n'est présent dans le hangar CIMM, et CNM n'a pas été en mesure de fournir un rapport de vérification pour les bouches incendie réparties sur la périphérie des formes 8 et 9. »* ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *CNM n'a pas été en mesure de fournir une procédure de confinement des formes 8 et 9 applicable à l'ensemble des scénarios susceptibles d'être à l'origine, directement ou indirectement, d'une pollution des eaux de fond de forme. En outre, aucun compte-rendu de test permettant de s'assurer du bon fonctionnement des procédures de confinement n'a été fourni en réponse à la demande des inspecteurs.* » ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que lors de la visite en date du 21 mars 2019 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *Selon le bilan quantitatif établi pour l'année 2018 pour les formes 8 et 9 et transmis à l'inspection, la quantité de peinture mise en œuvre en 2018 est de 116 379 kg, appliquée sur 114 jours. Sur les 14 chantiers ayant nécessité la mise en œuvre de peinture, 9 ont présenté un niveau d'activité pour l'application de peinture compris entre 944 et 1955 kg/j. Ce niveau d'activité est largement supérieur à celui autorisé dans l'arrêté préfectoral du 4 août 2017, qui est de 500 kg/j.* » ;

Considérant que l'augmentation du niveau de cette activité autorisée au titre de la rubrique 2940-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constitue une modification notable des conditions d'exploitation ;

Considérant que le dépassement du niveau d'activité autorisé pour l'application de peinture a été récurrent au cours de l'année 2018, et a concerné plus de 60% des chantiers nécessitant l'application de peinture ;

Considérant que la poursuite d'une activité similaire dans les formes permet légitimement de considérer que ce type de dépassement se reproduira ;

Considérant que ces constats caractérisent un manquement aux dispositions des articles 1.2.1 et 1.2.5 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chantier Naval de Marseille de respecter d'une part, les dispositions des articles 1.2.5, 1.5.1, 4.3.6.2.1, 4.3.6.2.2, 4.3.12, 7.3.1, 7.2.3 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017, et d'autre part de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement relatives aux modifications notables apportées aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 :

La société CHANTIER NAVAL de MARSEILLE (CNM) dont le siège social est situé Grand Port Maritime de Marseille Terre plein de Mourepiane – Porte 4 CS 40034 13344 MARSEILLE Cedex 15, exploitant un chantier de réparation navale situé au niveau des formes 8 et 9 du Grand Port Maritime de Marseille (13015) est mise en demeure **dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

.../...

- de porter à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'exploitation d'un nouveau hall de stockage du hangar CIMM, la modification des conditions d'exploitation et d'aménagement du hangar CIMM et la création d'un container de stockage de peinture à proximité de la forme 8; ou de revenir aux conditions d'exploitations prévues dans le dossier de demande d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de porter à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône dans les formes prévues à l'article R.181-46 du code de l'environnement, l'augmentation de la capacité journalière de l'activité d'application de peinture actuellement autorisée au titre de la rubrique 2940-2 pour une capacité de 500 kg/j ; ou de revenir à la capacité maximale autorisée de 500 kg/j, conformément aux dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de mettre en conformité les points de rejets d'effluents liquides des eaux de contact avec le fond des formes 8 et 9, conformément aux dispositions des articles 4.3.6.2.1 et 4.3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de procéder à la collecte et au traitement des eaux en contact avec le fond des formes 8 et 9, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de procéder à l'entretien en bon état des installations électriques, conformément aux dispositions de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de procéder à l'installation d'un réseau de RIA dans le hangar CIMM, conformément aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de procéder à la vérification des bouches incendie réparties sur la périphérie des formes 8 et 9, conformément aux dispositions de l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de mettre en œuvre les actions nécessaires pour assurer le confinement des formes 8 et 9 en cas de sinistre ou d'évènement susceptible de conduire à une pollution du milieu naturel, conformément aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017
- de réaliser des tests réguliers sur les équipements permettant l'isolement des formes, et les consigner dans un registre, conformément aux dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

.../...

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés [aux articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté ;

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la préfecture,
Le Maire de Marseille,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet,
la secrétaire générale
SIGNE : Juliette TRIGNAT**

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-26-019

Arrêté du 26 juin 2019 portant modification de la
composition de la commission insalubrité au sein du
Conseil départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le **26 juin 2019**

Bureau des Installations et Travaux Réglementés
Pour la Protection des Milieux
Secrétariat du CODERST

Arrêté

Portant modification de la composition de la Commission
Insalubrité au sein du
Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

VU le code de la santé publique, notamment l'article R.1416-5 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre de diverses commissions administratives et à la simplification de leur composition ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 57 portant modification du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, pour une durée de trois ans ;

VU le courrier de la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Médecins en date du 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté du 17 mars 2017, portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrité du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant renouvellement et composition de la Commission Insalubrités du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est modifié comme suit :

4) Deux personnalités qualifiées (dont un médecin) :

- *Madame Delphine QUETU-BONNEAU, Représentante du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;*
- *Monsieur Jean-Maxime MIANE.*

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé aux membres de la Commission Insalubrités du Conseil et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Signé

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-27-002

Arrêté du 27 juin 2019 portant mise en demeure à
l'encontre de la société Société M2I SALIN à
Salin-de-Giraud



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le 27 juin 2019

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par Mme MOUGENOT

N° 2019-128-MED

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ

portant mise en demeure
à l'encontre de la société Société M2I SALIN à Salin-de-Giraud

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 173-2009 PC délivré le 7 juillet 2009 à la société M2I SALIN dont le siège social se situe au 1 rue Royale – Bâtiment G2 – 92210 SAINT CLOUD pour l'exploitation d'une installation de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Salin-de-Giraud (13129) à l'adresse Route d'Arles,

Vu l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 qui dispose que : « *[Les moyens d'intervention en cas d'accident] sont maintenus en bon état [...].* » ;

Vu l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 qui dispose que : « *[Les extincteurs] seront [...] maintenus en état de fonctionnement en permanence.* » ;

Vu l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 qui dispose que : « *[...] le site industriel disposera d'une réserve minimale en émulseur [...] mobile de 2 m³.* » ;

Vu l'article 7.5.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 qui dispose que : « *Les moyens fixes et mobiles sont assurés par [M2I SALIN] pour l'ensemble des sites [...].* » ;

Vu l'avis du sous-préfet d'Arles en date du 9 mai 2019,

Vu le projet d'arrêté et le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 16 avril 2019, notifiés le 3 mai 2019 à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire,

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé dans les délais impartis,

Considérant que lors de la visite en date du 13 décembre 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« Les rapports de vérification du 21 septembre 2018 des Robinets Incendie Armés (RIA) et du désenfumage font état de nombreuses observations qui n'ont pas fait l'objet de travaux de maintenance ou de leur programmation. »

« Le rapport de vérification du 21 septembre 2018 des extincteurs font état de nombreuses observations qui n'ont pas fait l'objet de travaux de maintenance ou de leur programmation. »

« La réserve d'émulseur mobile a une capacité de 0,2 m³. »

« L'absence de pompiers internes. »

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.5.2, 7.5.4 et 7.5.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009,

Considérant que ces non-conformités présentent des risques importants pour l'environnement du site et la sécurité du site voisin qui doit être assurée aux travers de la convention établie entre les deux installations,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société M2I SALIN de respecter les dispositions des articles 7.5.2, 7.5.4 et 7.5.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société M2I SALIN exploitant une installation de fabrication de produits chimiques sise Route d'Arles sur la commune de Salin-de-Giraud (13129) est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.5.2, 7.5.4 et 7.5.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009 dans les formes et les délais prévus aux articles suivants.

Article 2 - Les réserves émises lors de la dernière vérification des Robinets Incendie Armés (RIA) indiquées dans le rapport du 21 septembre 2018 n'ont pas été levées ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009.

Les justificatifs de levées des réserves du rapport de vérification du 21 septembre 2018 relatif aux RIA doivent être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 3 - Les réserves émises lors de la dernière vérification du désenfumage indiquées dans le rapport du 21 septembre 2018 n'ont pas été levées ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009.

Les justificatifs de levées des réserves du rapport de vérification du 21 septembre 2018 relatif au désenfumage doivent être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 4 - Les réserves émises lors de la dernière vérification des extincteurs indiquées dans le rapport du 21 septembre 2018 n'ont pas été levées ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009.

Les justificatifs de levées des réserves du rapport de vérification du 21 septembre 2018 relatif aux extincteurs doivent être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 5 - La réserve d'émulseur mobile n'a pas la capacité réglementaire de 2 m³ conformément aux dispositions de l'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009.

La réserve d'émulseur mobile doit être complétée de 1,8 m³ minimum dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 6 - La société M2I SALIN ne dispose plus de pompiers internes pour intervenir en cas d'accident pouvant survenir sur les deux sites (M2I SALIN ET IMERYS) ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 7.5.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 173-2009 PC du 7 juillet 2009.

Une équipe de pompiers internes doit être formée et mise à la disposition des deux exploitants (M2I SALIN et IMERYS) dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté.

Article 7 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à

l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 8 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 9 - le présent arrêté sera notifié à la société M2I SALIN et publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 10 - Ampliation

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire d'Arles,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 juin 2019

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

SIGNÉ

Juliette TRIGNAT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-06-19-005

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de protection
de l'environnement dans le cadre départemental de la
FDGCPP13

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté de
la Légalité et de l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique de la Concertation
et de l'Environnement
Mission Enquêtes Publiques & Environnement

**Arrêté
portant renouvellement
de l'agrément de protection de l'environnement
dans le cadre départemental
de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13
FDGCPP 13**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie),

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 accordant l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône, à la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13

Vu la demande présentée le 05 février 2019 au Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône et complétée les 13, 18, 19, 28 février 2019 et 22, 23 mars 2019 par le Président de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13 FDGCPP 13, déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence – 13 090 - 2 Rue Édouard Herriot en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre départemental ;

Vu les pièces initiales et complémentaires produites conformément à l'article R141-17-1 du Code de l'environnement ;

Vu les avis de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 mars 2019 et 20 mai 2019 ;

Considérant qu'elle répond à l'ensemble des conditions cumulatives exigées par l'article R141-2

du Code de l'environnement pour son renouvellement d'agrément ;

Considérant qu'elle justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur le département des Bouches-du-Rhône puisqu'elle agit essentiellement pour réunir, informer et former ses membres : les gardes particuliers de chasse, de pêche, de bois et domaine public routier. Elle veille également à la prévention des infractions et à l'application des lois et des règlements en vigueur. En effet, elle assure des missions de surveillance (sécurité, sûreté tranquillité) pour la prévention des vols, dégradations, jets de détritux, incendie et assistance à personne. Enfin, elle œuvre pour améliorer le cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages et participe à toutes opérations de sauvegarde de la faune et de la flore.

Considérant qu'elle exerce son activité statutaire dans le champ géographique sur lequel porte la demande conformément aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'elle dispose d'un nombre d'adhérents suffisant (26 à 44 adhérents entre 2014 et 2018), eu égard au cadre territorial de son activité ;

Considérant qu'elle a fourni l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 18 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article 1

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental de la Fédération Départementale des Gardes de Chasse et de Pêche Particulier 13 FDGCPP 13, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence - 13 090 - 2 Rue Édouard Herriot est renouvelé au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2

Cette décision de renouvellement d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R.141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité **six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.**

Article 3

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R.141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône (BUPCE DCLE), un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4

L'association peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R.141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R.141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon de Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 19 juin 2019

SIGNE : Pour le Préfet

Le secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-27-003

fermeture auto-école CAP CONDUITE, n° E1401300330,
Monsieur Sami HAOUAMI, 128 avenue des chartreux
13004 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0033 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **25 juin 2014**, autorisant **Monsieur Sami HAOUAMI** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n°2C13440294489 du **05 juin 2019** adressé à **Monsieur Sami HAOUAMI** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Sami HAOUAMI** à ce courrier, constatée le **24 juin 2019** par la mention " Courrier distribué à son destinataire contre sa signature " enregistrée par les services postaux ;

Considérant l'absence de demande d'agrément déposée dans les délais réglementaires, constatée le **26 juin 2019** ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Sami HAOUAMI** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE CAP CONDUITE
128 AVENUE DES CHARTREUX
13004 MARSEILLE

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

27 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-20-009

fermeture auto-ecole TEAM 13, n° E1401300260,
Madame Anne WITZIGMANN, 9 rue de l'audience 13011
marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 14 013 0026 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **26 juin 2014**, autorisant **Madame Anne WITZIGMANN** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant le courrier RAR n° 2C13440294496 du **05 juin 2019** adressé à **Madame Anne WITZIGMANN** au siège de l'auto-école l'invitant à présenter, **sous huit jours**, ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Anne WITZIGMANN** à ce courrier, constatée le **20 juin 2019** par la mention " Courrier distribué à son destinataire contre sa signature " enregistrée par les services postaux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Anne WITZIGMANN** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

AUTO-ECOLE TEAM 13
9 RUE DE L'AUDIENCE
13011 MARSEILLE

est retiré à compter de la notification du présent arrêté.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-20-010

fermeture auto-ecole TRAJECTOIRE CONDUITE, n°
E1701300070, monsieur Emmanuel CILLY, 26 avenue
denis padovani 13127 vitrolles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 17 013 0007 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **28 juin 2017**, autorisant **Monsieur Emmanuel CILLY** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile en qualité de représentant de la SARL " TRAJECTOIRE CONDUITE " ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité formulée le **18 juin 2019** par **Monsieur Emmanuel CILLY**, indiquant avoir fermé son établissement depuis le 15 février 2019 ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Emmanuel CILLY** à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " TRAJECTOIRE CONDUITE " l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE TRAJECTOIRE CONDUITE
26 AVENUE DENIS PADOVANI
13127 VITROLLES**

est abrogé à compter du **19 juin 2019**.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-27-004

fermeture CSSR FASER, n° F0401300010, Madame
nathalie MARTINAT, 9 CHEMIN DU TEMPLE 13200
ARLES

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

PORTANT RETRAIT DE L'AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE FORMATION DES
CANDIDATS AUX TITRES OU DIPLÔMES EXIGÉS
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'ENSEIGNANT
DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

SOUS LE N° **F 04 013 0001 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1602123A** du **12 avril 2016** relatif à l'exploitation des établissements assurant à titre onéreux la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **26 juin 2014** portant agrément d'un centre de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière géré par **Madame Nathalie MARTINAT** ;

Considérant le courrier RAR n°2C13440294960 du **17 juin 2019** adressé à **Madame Nathalie MARTINAT** au siège du centre de formation l'invitant à présenter ses observations sur la situation exacte de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Madame Nathalie MARTINAT** à ce courrier, constatée le **26 juin 2019** par la mention " destinataire inconnu à l'adresse " apposée par les services postaux sur le dit-courrier ;

Considérant l'absence de demande d'agrément déposée dans les délais réglementaires, constatée le **26 juin 2019** ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Nathalie MARTINAT**, n'est plus autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL "Formations et Actions pour la Sécurité Routière", l'établissement chargé d'organiser la formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière dénommé " FASER " dont le siège social est situé 9 Chemin du Temple – ZI Nord 13200 ARLES.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres des de formation des candidats aux titres ou diplômes exigés pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

27 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-06-20-008

modification auto-école LAMBESC CONDUITE, n°
E1501300150, Sébastien LELIEVRE, 1 rue voltaire 13410
LAMBESC



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
DE FERMETURE
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
N° E 15 013 0015 0

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'arrêté préfectoral du **07 mai 2015**, autorisant **Monsieur Sébastien LELIEVRE** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Considérant l'arrêté du **17 juin 2019** portant fermeture de cet établissement ;

Considérant les explications fournies le **19 juin 2019** par **Monsieur Sébastien LELIEVRE** sur le fonctionnement de son établissement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : L'arrêté du 17 juin 2019 portant fermeture de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile exploité par Monsieur Sébastien LELIEVRE dénommé LAMBESC CONDUITE sis 1 rue Voltaire 13410 LAMBESC est abrogé.

.../...

ART. 2: Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 3: Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

20 JUIN 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-07-20-001

renouvellement auto-ecole CIOTAT CONDUITE, n°
E0901362800, madame Delphine GUILLAUME, chemin
du puits de brunet 13600 LA CIOTAT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
SOUS LE N° E 09 013 6280 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément délivré le **26 juin 2014** autorisant **Madame Delphine GUILLAUME** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **02 mai 2019** par **Madame Delphine GUILLAUME** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Delphine GUILLAUME** le **25 juin 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Madame Delphine GUILLAUME**, demeurant 8 Chemin des Peupliers 13600 CEYRESTE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SASU "CIOTAT CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE CIOTAT CONDUITE
LE CAPRICORNE
CHEMIN DU PUIITS DE BRUNET
13600 LA CIOTAT**

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

... / ...